

N°45/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT
ET OCCUPATION DU DOMAINE SUR PUBLIC RUE HENRI JARROT**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande faite en date du 20 juin 2024 par Madame BILLET Emeline pour le compte de la société SOPREMA sollicitant l'autorisation de faire stationner une nacelle le vendredi 12 juillet 2024 de 08h00 à 12h00 sur le domaine public au niveau du 16 rue Henri Jarrot.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement des opérations de travaux, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au niveau de la rue Henri Jarrot.

Considérant que les travaux situés au 16 rue Henri Jarrot va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à proximité de cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné l'autorisation à la société **SOPREMA**, de réserver un emplacement permettant le stationnement d'une nacelle, **pour effectuer les travaux au 16 rue Henri Jarrot le vendredi 12 juillet 2024 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSÉ DE DEMENAGEMENT - STATIONNEMENT INTERDIT - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHEMINEMENT PIETONS

Afin de permettre les travaux, le stationnement sera provisoirement règlementé dans les conditions suivantes.

AU DROIT DU N°16 rue Henrl Jarrot :

STATIONNEMENT INTERDIT :

Pendant la durée des travaux qui s'effectuera le **vendredi 12 juillet 2024**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 07h00 à 12h00 sur l'emprise nécessaire à l'installation d'une nacelle, à savoir, au droit du n°16 rue Henri Jarrot.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et garantir la circulation des véhicules de toute nature ainsi que le passage piétonnier sur le trottoir.

L'accès aux riverains restera possible durant la totalité des travaux.

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

ARTICLE 3 :

En vue de de l'application de l'article 2, il appartiendra à la société **SOPREMA** de mettre en place, à leurs frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisation exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6a1 (stationnement interdit),
 - Panneau AK3 (rétrécissement de la chaussée) si empiètement sur la chaussée,
- Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté qui devra pouvoir être produit à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 01 juillet 2024

Folio N° 2024.45 V

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains et commerçants à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Police Municipale
- Monsieur MONIER Christophe – Directeur des Services Techniques de Marsannay-la-Côte
- SOPREMA Entreprises Dijon Chenove – 5 impasse Edouard Belin 21300 Chenove

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 01 juillet 2024
Affiché en Marsannay-la-Côte le 01 juillet 2024

Le Maire

Jean-Michel VERPILLOT

